

**LE CONTRÔLE DE LA LEGALITE
DE L'HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE D'OFFICE
PAR LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION :
L'Affaire « VERMOTE »**

par

Jasna Hadley STARK
Avocate au Barreau de Paris

et

Philippe BERNARDET
Chargé de recherches au CNRS
DEA Droits de l'Homme et Libertés Publiques

**Tribunal de grande instance de Créteil – 31 décembre 2003 – ord. J.L.D., n° HP 4/03.
Tribunal de grande instance de Créteil – 30 mars 2004 – ord. J.L.D., n° HP 4/03.
Tribunal de grande instance de Créteil – 30 avril 2004 – ord. J.L.D., n° HP 4/03.
Cour d'appel de Paris – 17 juin 2004 – 1^{ère} chambre civile, section B, n° 04/06710.
Tribunal de grande instance de Paris – 9 juillet 2004 – ord. Juge des référés, n° 04/57263.
Cour d'appel de Paris – 23 février 2005 – 14^{ème} chambre civile, section A, n° 04/19086.
Tribunal de grande instance de Paris – 14 septembre 2005 – 1^{ère} chambre civile, 1^{ère}
section, n° 04/14317**

Aff. Max VERMOTE c/ Préfecture des Hauts-de-Seine et Agent Judiciaire du Trésor.

La loi n° 2000-516 du 16 juin 2000, relative à la protection de la présomption d'innocence et aux droits des victimes, a institué un juge des libertés et de la détention auquel elle a confié, en première instance, le contentieux de la privation de liberté, qui relevait, précédemment, du Président du tribunal de grande instance ou son délégué.

Ce magistrat a trouvé sa place non seulement en procédure pénale, pour statuer sur les demandes de mise en liberté pendant l'instruction préparatoire, et en procédure administrative, pour statuer sur la situation des étrangers maintenus en rétention administrative par le préfet en vue d'être reconduits à la frontière, mais encore dans le contentieux de la santé publique, en matière d'hospitalisation psychiatrique, privative de liberté.

Dans les deux premières procédures, les textes et la jurisprudence sont venus préciser l'étendue des pouvoirs du juge, comme le délai dans lequel il doit statuer sur la requête dont il est saisi. Ainsi, l'article 137-3 du Code de procédure pénale a limité les pouvoirs du Juge des Libertés et de la Détention à prendre une décision qui, soit ordonne ou prolonge une détention provisoire, soit rejette la demande de mise en liberté, cette alternative étant clairement et précisément définie par le législateur.

Aux termes de l'article 147, alinéa 2 du Code de procédure pénale « *sauf s'il ordonne la mise en liberté de la personne, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivants les réquisitions du procureur de la République, transmettre le dossier, assorti de son avis motivé, au juge des libertés et de la détention provisoire, qui statue dans le délai de 3 jours ouvrables* », de sorte que le délai de réponse du juge est fixé sans équivoque.

Par ailleurs, le juge de la liberté et de la détention est également saisi par le préfet afin d'autoriser la prolongation, au-delà d'un délai de quarante-huit heures, au centre de rétention administratif, d'un étranger en passe d'être reconduit à la frontière. Le contrôle de cette rétention est déterminé par les dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers, qui limitent les pouvoirs du juge au prononcé, soit d'une remise en liberté de l'étranger, s'il constate une nullité de procédure, ou si des garanties déterminées par les textes et la jurisprudence suffisent à envisager une assignation à résidence dans l'attente du départ de l'étranger, soit d'une prolongation de la rétention.

Dans ce domaine, la Cour de cassation a rappelé que le juge saisi d'une demande de prolongation du maintien en rétention d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire doit statuer sur l'une des mesures énumérées à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945¹.

L'article 7 du décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991, pris en application de l'ordonnance de 1945 modifiée, énonce que la décision du juge ne peut être mise en délibéré prolongé mais doit être rendue sans délai, à l'audience même, et être notifiée sur place aux parties présentes, qui en accusent réception.

En matière de lutte contre les maladies mentales, l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique détermine l'office du juge des libertés en indiquant qu'une personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans un établissement qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux peut se pourvoir par simple requête devant ce juge qui « *statuant en la forme des référés après débat contradictoire et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate* ».

¹ Civ. 2, 10 octobre 2002, pourvoi n° 01-50.055, M. Saadeddine c/ Préfet de Paris.

Si le législateur a entendu conditionner la sortie immédiate à l'obligation, pour le juge, de procéder préalablement à des « *vérifications nécessaires* », il n'a cependant pas défini ces dernières, de sorte qu'il faut se reporter à la jurisprudence pour les identifier.

Un exposé des faits, qui ont conduit Monsieur Max VERMOTE à saisir de la Cour d'appel de Paris et à l'arrêt commenté du 17 juin 2004, sera présenté dans un premier temps (I), afin de mieux comprendre ensuite la jurisprudence qui s'est développée sur le sujet avant la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (II), et d'apprécier enfin la portée de cet arrêt (III), et notamment ses conséquences au regard de la réparation du préjudice né du délai déraisonnable d'instruction de la requête en sortie immédiate, source, en l'occurrence, de plusieurs décisions du tribunal de grande instance de Paris et de la Cour d'appel (IV).

I – Les circonstances de l'espèce :

Monsieur VERMOTE, ancien directeur des ressources humaines d'un important groupe du Bâtiment et de Travaux Publics, gérait, à l'époque des faits, les deux sociétés de « *consulting* », qu'il avait créées, plusieurs années auparavant, lesquelles durent être liquidées et leur personnel, licencié, durant l'internement psychiatrique de leur fondateur. Il avait en effet fait l'objet d'un arrêté d'hospitalisation d'office au Centre hospitalier Paul Guiraud de Villejuif (94), en date du 8 septembre 2003, pris par le préfet des Hauts-de-Seine et renouvelé par arrêtés du 2 octobre 2003 et 5 janvier 2004.

Cette procédure faisait suite à des faits de violences conjugales qui allaient être également l'objet d'une instruction pénale et d'un jugement correctionnel au printemps suivant, lequel jugement déclarait le prévenu pénalement responsable et le condamnait à une obligation de soins et à une peine de prison avec sursis, estimant par ailleurs qu'il n'avait pas à être enfermé.

Par une requête du 4 décembre 2003, l'hospitalisé avait saisi, dans les conditions fixées à l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique, le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de grande instance de Créteil, en vue d'obtenir sa sortie immédiate de l'établissement hospitalier, par une mainlevée judiciaire de la mesure d'hospitalisation.

Par une ordonnance en date du 31 décembre 2003, le magistrat avait confié une expertise à deux experts psychiatres, lesquels avaient émis un avis favorable à la sortie de l'intéressé. Par une nouvelle ordonnance du 6 février 2004, nonobstant le dépôt de celui-ci au greffe, le 26 janvier, le juge avait ordonné l'audition de l'épouse et de la fille de Monsieur VERMOTE, réalisée le 9 mars 2004.

Une troisième ordonnance du JLD, en date du 30 mars 2004, avait enjoint à ces mêmes personnes de fournir les renseignements concernant leur propre situation médicale, établie par des praticiens les ayant soignées en 2003, dans l'attente de sa décision au fond, fixée au 30 avril 2004.

C'est dans ces circonstances que Monsieur VERMOTE avait interjeté appel de l'ordonnance du 30 mars 2004.

L'espèce présentait manifestement l'intérêt de savoir si le Juge des Libertés et de la Détention, en sa qualité de juge gardien de la liberté individuelle, pouvait également exiger, au fur et à mesure de la procédure de « *sortie immédiate* », des investigations complémentaires à celles de l'expertise psychiatrique habituellement pratiquée, et sur laquelle il est d'usage de statuer « *en la forme des référés* », c'est-à-dire à bref délai.

II – Les « vérifications nécessaires » appréhendées par la jurisprudence avant la loi du 4 mars 2002 :

Rappelons que l'action administrative de police, exercée par le préfet dans la lutte contre les maladies mentales, a pour objet l'hospitalisation sous contrainte, dans les établissements visés aux articles L. 3222-1 du Code de la santé publique, des personnes visées à l'article L. 3213-1, dans sa rédaction antérieure au 4 mars 2002, c'est-à-dire celles « *dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes* ».

Partant de là, lorsqu'il est saisi d'une demande de sortie immédiate, le juge n'a pas d'autres choix, *a priori*, que de vérifier si les conditions de mise en œuvre de cette disposition sont toujours réunies.

Or, comment le juge peut-il apprécier et déterminer si, médicalement, ces conditions sont toujours d'actualité le jour où il est saisi d'une telle requête, si ce n'est par la reprise des constats médicaux figurant au dossier ou par un recours aux experts psychiatres désignés selon les modalités fixées par la loi, qui vont conclure soit au maintien de la mesure d'hospitalisation, soit à une sortie immédiate.

La jurisprudence antérieure à la réforme de la loi du 4 mars 2002² montre, *a priori*, la pratique du recours à l'expert que, dans l'arrêt commenté, la Cour d'appel de Paris est venue qualifier d'« *usage* » :

« *Considérant en l'espèce que le premier juge, dans le cadre des vérifications nécessaires susvisées, et selon l'usage, a ordonné une expertise psychiatrique du requérant ; qu'il a ensuite ordonné l'audition de l'épouse et de la fille du requérant ; que cette mesure pouvait s'expliquer, du fait des violences commises par le requérant sur ces personnes à l'origine de la mesure d'hospitalisation d'office contestée, par le souci de s'assurer des conditions effectives du retour du requérant dans sa famille* ».

² TGI Paris, 1^{ère} ch. 20 mars 1987, Juris data n° 21063 et TGI Libourne, 15 juin 1989, Mlle M., JCP, éd. G. 1990, II, 21408, note Thierry FOSSIER.

Pour autant, il résulte de l'ensemble de la jurisprudence examinée que la mesure d'expertise n'a pas toujours été systématiquement ordonnée ou suivie par le juge.

II – A – La jurisprudence antérieure à la loi n° 90-527 du 27 juin 1990, relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation :

La première loi relative à l'internement des aliénés, donnant pouvoir à l'administration de décider de telles mesures, celle du 30 juin 1838, interdisait aux tribunaux de motiver leurs jugements de sortie immédiate, de crainte que leurs motifs ne contredisent ceux du préfet ou du chef d'établissement tendant au maintien de la personne hospitalisée.

En quelque sorte, cette loi traduisait une conception jacobine et stricte de la séparation des pouvoirs et des autorités, telle que déterminée par la loi du 16-24 août 1790. En outre, le tribunal pouvait statuer sans audience, au vu du dossier, sans jamais voir ni entendre la personne placée, non plus que son conseil et sans motiver sa décision.

La loi du 2 février 1981, dite « Sécurité et liberté », contraignait quant à elle le Président du tribunal, et non plus le tribunal, à motiver sa décision et l'autorisait ainsi à contredire les motifs de l'administration, assurant par là même un contrôle rigoureux de l'action administrative. Bien plus, cette loi a mis en place une véritable procédure d'« *habeas corpus* » en contraignant le magistrat à organiser un « *débat contradictoire* », ce qui faisait passer la procédure judiciaire, jusque là gracieuse, à une procédure contentieuse.

En vérité, cette évolution s'expliquait par l'impact de l'arrêt « WINTERVERP contre Pays-Bas » du 24 octobre 1979, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme³, qui avait insisté sur la nécessité, pour la personne placée sous un régime privatif de liberté en hôpital psychiatrique, de pouvoir contredire les constatations médicales et sociales fondant la mesure. De sorte que l'on peut considérer que, depuis 1981, le juge judiciaire n'a plus à se limiter à vérifier si l'internement est médicalement justifié et si, par suite, la personne est belle et bien aliénée, mais doit s'assurer, d'une part, qu'une décision fondée sur les articles du Code de la santé publique existe, et, d'autre part, que le certificat médical sur lequel l'autorité administrative s'appuie, fait suite à un examen médical, enfin que les circonstances justifient une telle mesure.

C'est encore la loi du 2 février 1981 qui tint compte des exigences de l'article 5 § 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en énonçant que le juge judiciaire devait statuer « *en la forme des référés* »⁴, insistant ainsi sur l'urgence à statuer. L'article 5 § 4 impose en effet une décision « *à bref délai* ».

³ Cour eur. D. H., arrêt WINTERVERP c/ Pays-Bas, 24 octobre 1979, série A, n° 33, p. 24, par. 60.

⁴ Sur les implications de cette prescription sur les modalités de saisine du juge libérateur, voir Bertrand LOUVEL, « *Le régime procédural de l'art. L. 351 du Code de la santé publique* », Gazette du Palais, 8 – 10 mars 1998, pp. 2 – 17.

L'examen de la jurisprudence rendue après la loi du 2 février 1981 démontre que les juges ont considéré que ce texte étendait le champ de leur compétence originaires à la régularité de la procédure suivie durant toute la période de placement et d'hospitalisation des intéressés, donc notamment aux conséquences d'un défaut de motivation de la décision de placement, de l'absence de notification de celle-ci et de l'absence d'examen médicaux avant la prise de décision.

A titre d'illustration, deux ordonnances, des 21 juin et 13 octobre 1982, rendues par le Président du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc méritent d'être évoquées.

Dans ces espèces, le magistrat, tirant prétexte de ce que la loi du 2 février 1981 avait tenu à instituer, en France et en la matière, une procédure d'« *habeas corpus* », s'était fait juge de la légalité externe de la décision de placement prise par le préfet. Ayant évoqué cette loi, l'article 66 de la Constitution et les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il avait conclu que « *les textes relatifs au placement d'office n'ont pas été appliqués de manière stricte* » dès lors que les arrêtés de placement d'office étaient insuffisamment motivés. Le magistrat avait ordonné la sortie immédiate, « *sans subordonner notre décision à l'exécution d'une quelconque mesure d'instruction (expertise médicale, notamment) ou à la réponse que pourrait nous donner ultérieurement le tribunal administratif de Nancy sur le point de savoir si l'arrêté de mars 1980 est ou non entaché d'illégalité* » (1^{ère} espèce), et ayant estimé par ailleurs (2^{ème} espèce), « *peu important, à (ses) yeux, le point de savoir si L. peut ou doit continuer à être soigné en milieu « fermé »* ».

Selon le commentateur de l'époque⁵, le propre de la procédure d'« *habeas corpus* », que la loi du 2 février 1981 avait introduite, n'était pas de permettre un contrôle d'opportunité de la mesure d'hospitalisation mais d'assurer un véritable contrôle de légalité au moins sommaire, pour ainsi dire, de légalité externe.

Par arrêt du 30 septembre 1991⁶, la Cour d'appel de Douai devait ainsi ordonner la sortie immédiate de Monsieur Bernard V. au seul motif du défaut d'examen de l'intéressé par le médecin ayant prescrit l'hospitalisation d'office. A cette fin, la Cour considéra :

« *qu'en distinguant dans les articles (L. 342 et L. 343 anciens du CSP) l'avis médical du certificat médical circonstancié, le législateur a clairement exprimé la volonté de voir limiter l'hospitalisation d'office aux seuls sujets dont l'aliénation est établie de manière probante et revêt une gravité telle qu'elle légitime l'internement, tout en prévoyant la nécessité de faire face, par des mesures provisoires, aux situations d'urgence ; (...) que lors des débats parlementaires, l'attention des législateurs avait été attirée sur le fait que le certificat médical implique un examen direct de la personne par le médecin à la différence de l'avis médical qui implique seulement un entretien ou une évaluation des risques, parfois à distance (cf. J.O., Débats*

⁵ M. PREVAULT, Dalloz, S. 1983, 95.

⁶ Douai, 1^{ère} ch. civ., 30 septembre 1991, Bernard V. et autres c/ préfet du Nord et autres, n° 5646/91 – 6080/91.

Parlementaires – 25 avril et 20 juin 1990) ; que le législateur, en imposant à l'autorité préfectorale l'obligation de fonder sa décision sur un certificat médical circonstancié, a donc bien entendu limité la possibilité d'hospitalisation d'office aux sujets qui ont été vus et examinés par un médecin, dont le certificat doit comporter une description précise de l'état mental du malade et les circonstances qui rendent nécessaire l'hospitalisation ; (...) qu'en l'espèce il résulte tant de l'énoncé des certificats médicaux du docteur C. que du rapport d'intervention des services de police, que Bernard V. avait quitté les lieux précipitamment après l'altercation avec son père ; que d'ailleurs le docteur C. n'indique nullement avoir vu ou examiné l'intéressé ; qu'il ne précise pas s'il a une connaissance personnelle de son état de santé pour l'avoir déjà soigné ; qu'il relate les constatations matérielles qu'il a faites sur les lieux ainsi que les témoignages de la famille et des voisins, pour en conclure que Bernard V. présente un danger pour lui-même et pour la sûreté des personnes ; (...) que si un tel certificat pouvait justifier l'arrêté municipal pris en application de l'article L. 343, il ne satisfait pas en revanche aux prescriptions de l'article L. 342 ; (...) que dans ces conditions, la nécessité de l'hospitalisation de Bernard V. n'était pas établie au moment où l'autorité préfectorale a pris son arrêté du 27 mars 1991 et qu'il y a lieu de mettre fin immédiatement à l'hospitalisation du requérant ».

Dans une autre affaire⁷, le Président du tribunal avait désigné un expert pour s'en détourner par la suite, alors même que le rapport du praticien était défavorable au requérant. Le conseil de celui-ci avait fait valoir que, non seulement l'arrêté municipal de placement n'avait jamais été notifié à l'intéressé, mais encore que l'hôpital n'en avait jamais été rendu destinataire. Le juge avait en effet demandé au chef d'établissement de produire la décision. Ce dernier comparissant à l'audience, répliqua ne pouvoir répondre favorablement à cette demande. Le magistrat en conclut que l'hospitalisé avait été admis sans titre et que cette circonstance avait, par la suite, tout corrompu, si bien qu'il convenait d'ordonner la sortie immédiate en application de l'adage « *fraus corrumpit omnia* ». En procédant de la sorte, le juge n'avait pas même tenu compte du rapport de l'expert qu'il avait désigné, d'ailleurs défavorable à une sortie immédiate, et qui n'était même pas visé dans l'ordonnance de sortie.

De même, le Président du tribunal de grande instance de Libourne avait décidé que même lorsque les médecins et experts considèrent que des soins ainsi qu'un traitement psychiatrique sont nécessaires, et que « *l'intéressée est atteinte d'une psychose délirante chronique* », cet état mental ne suffit pas à justifier une mesure aussi exorbitante qu'une hospitalisation d'office en l'absence de trouble ou de menace patente à l'ordre public ou à la sûreté des personnes. L'état d'incurie dans laquelle la personne se trouvait, pour gênante que soit cette situation pour l'intéressée comme pour son voisinage, si elle pouvait justifier une mesure de protection, ne relevait pas de l'internement psychiatrique⁸.

⁷ Ord. TGI de Rodez, 15 décembre 1987, M. DARDENNE et procureur de la République, n° 188.

⁸ Ordonnance, précitée, du 15 juin 1989, Mlle M., JCP éd. G., 1990,II, 21408, note Thierry FOSSIER.

Plus récemment, par une ordonnance du 6 janvier 2005⁹, le J.L.D. de Créteil devait ordonner la sortie immédiate de la requérante, malgré l'avis contraire de l'expert désigné et des médecins hospitaliers, en relevant que la requérante avait bénéficié de sorties à l'essai « renouvelées pour des durées parfois longues, ce qui n'aurait pu être envisagé si Mme V.- F. avait été considérée comme dangereuse pour son enfant ». Mais surtout, le magistrat devait souligner qu' « il est d'autres moyens et d'autres mesures qui sont à l'appréciation du juge des enfants d'assurer « la guidance de la parentalité du petit L. » que celui, très lourd et qui porte atteinte à la liberté de Mme V.- F., du maintien de celle-ci sous le régime de l'hospitalisation d'office ».

En définitive, la lecture de ces décisions tend à démontrer le contrôle opéré par le juge judiciaire sur les irrégularités commises dans la procédure de placement et les motifs non médicaux de celui-ci.

II – B – La jurisprudence postérieure à la réforme issue de la loi du 27 juin 1990 :

Dans leur généralité, les décisions qui ont suivi cette réforme ont fait état du recours à l'expert comme modalité systématique des « vérifications nécessaires ». Néanmoins, quelques décisions se sont alignées sur les arrêts ci-dessus présentés, dont l'ordonnance suivante : « Attendu que si l'article L. 351 du Code de la santé publique oblige le président à statuer en la forme des référés après débat contradictoire, il n'impose en revanche à celle-ci aucune forme particulière pour diligenter, avant cette audience, « les vérifications nécessaires » qu'il mentionne : qu'il suit de là que les griefs tirés d'une absence de notification de l'ordonnance de désignation d'expert, d'une absence de débat contradictoire quant à la mission de l'expert, d'une prétendue violation des dispositions de l'article 278 du Nouveau Code de procédure civile sont inopérants étant surabondamment observé, sur ce dernier point, que la requérante opère une confusion manifeste entre l'adjonction d'un sапiteur et le recueil par l'expert de données et commémoratifs des sachants¹⁰;

Attendu au surplus que le recours à l'expertise ne s'impose pas en cette matière au juge, les vérifications nécessaires pouvant se limiter à la recherche et à la prise de connaissance des arrêtés d'hospitalisation et des certificats médicaux qui les induisent »¹¹.

⁹ Ord. TGI Créteil, 6 janvier 2005, V.- F. c/ Préfecture du Val-de-Marne, Juris-data 2005, n° 269406 ; J.C.P., éd. G., n° 10074, note Ph. BERNARDET.

¹⁰ On notera une position contraire de la Cour d'appel de Bordeaux qui, dans une affaire BAUDOIN, a estimé que la mission de l'expert désigné dans le cadre d'une procédure de sortie judiciaire, doit répondre aux exigences des articles 160 et 161 du NCPC et, notamment, assurer le caractère contradictoire de l'expertise (CA Bordeaux, BAUDOIN, 19 décembre 2000, n° 99/01043).

¹¹ Ord. TGI Lyon, 20 octobre 2000, Mme G. M., confirmée par arrêt CA Lyon, 1^{ère} ch. civ., 2 octobre 2003, n° 00/06586.

II – C – Les modifications apportées par la loi du 4 mars 2002 :

Cette loi a eu pour conséquence de renforcer, en matière d'hospitalisation d'office, le caractère médical de la décision administrative, prise par le préfet. L'article L.3213-1 du Code de la santé publique n'autorise désormais l'hospitalisation d'office que des personnes « *dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public* ».

Mesure à l'origine de sûreté et d'assistance aux aliénés sous la loi de 1838, l'hospitalisation d'office est devenue, avec la loi du 4 mars 2002, une mesure davantage sanitaire, cette législation venant préciser qu'une hospitalisation d'office ne peut être décidée qu'en cas d'atteinte « *de façon grave* » à l'ordre public. La notion de gravité de l'atteinte à l'ordre public a donc diminué le champ d'application de la mesure de sûreté mais concomitamment, la loi a ajouté un critère complémentaire au trouble grave à l'ordre public ou à la sûreté des personnes, celui de « *troubles nécessitant des soins* », insistant ainsi davantage sur le caractère essentiellement sanitaire de la mesure. Depuis la loi du 4 mars 2002, les « *vérifications nécessaires* » opérées par le Juge des Liberté et de la Détention, notamment en matière d'hospitalisation d'office, doivent être plus fines au regard de la nécessité médicale du placement puisqu'il n'est plus question seulement de maintenir une personne atteinte de troubles mentaux compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes, fût-ce de façon grave, mais encore de s'assurer que ces troubles nécessitent toujours des soins. Le contrôle de la nécessité médicale de la mesure administrative devenant plus fin, le recours plus systématique à l'expertise, validé en l'espèce par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire VERMOTE, prend tout son sens.

Pour autant, un tel contrôle ne permet pas au juge de s'abstenir de procéder à d'autres vérifications nécessaires, relevant tout autant du champ de la sûreté, comme cela fut le cas en l'espèce ; la Cour valide l'audition des proches, pour s'assurer de la prise en charge extérieure de la personne et de ce qu'elle ne sera pas livrée à elle-même en cas de sortie.

Cela ne saurait davantage dispenser le juge de procéder aux premières vérifications utiles, rappelées plus haut, et qui devraient être préalables à tout examen du bien fondé médical de la mesure.

Le juge devrait s'assurer, en premier lieu, de l'identité de la personne¹² et de la conformité de la décision administrative aux articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique, puis de l'existence de certificats médicaux établis à la suite d'un examen médical, pour s'assurer enfin du bien fondé, au moins apparent, du maintien.

C'est ainsi que, conformément à la jurisprudence précédemment rappelée, il contrôle, d'une part, l'existence de certificats de « 24 heures », de quinzaine et mensuels, concluant au maintien. Eventuellement, il s'assure de façon encore plus fine du contenu des certificats en question afin de déterminer s'ils décrivent des troubles mentaux suffisamment importants, justifiant, de fait, une telle mesure. En cas de besoin, il se fait produire un certificat de situation

¹² Cette vérification n'est pas toujours inutile, comme le prouve l'affaire Max BLANC-LAPIERRE, lequel fut interné à tort du fait d'une homonymie (France Soir du 30.11.76).

plus récent, ou il l'obtient du procureur de la République qui, informé d'une telle saisine, le sollicite souvent de la part du médecin chef de l'établissement.

Il n'est pas indifférent de rapporter qu'un vice-président du tribunal de grande instance de Rennes avait anticipé les dispositions de la loi du 4 mars 2002 par une ordonnance rendue le 24 décembre 1991, en prononçant une sortie immédiate après avoir considéré qu'il importait de « *caractériser très précisément les éléments médicaux qui sont de nature à convaincre du caractère inévitable de la contrainte imposée* » et a conclu des circonstances de l'espèce qu' « *il se déduit enfin de la teneur de l'avis médical que la dangerosité de M. X. est dénoncée en réalité comme un risque virtuel découlant de l'environnement de ce dernier, potentiellement conflictuel, avec notamment ses proches parents ; (...) qu'ainsi cerné le risque doit être tenu à la fois pour permanent mais sans lien directe avec la nécessité d'un traitement qui devrait être assuré en milieu hospitalier* »¹³.

Ce magistrat était même allé plus loin que cette loi puisqu'il avait insisté sur la conscience que l'intéressé avait de son état pour décider de sa sortie.

II – D - Le retour en force de la procédure d'« *habeas corpus* » avec la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 modifiant les pouvoirs confiés au juge administratif des référés :

Si les lois des 27 juin 1990 et 4 mars 2002 ont renforcé le caractère sanitaire des mesures d'hospitalisation d'office, la procédure de sortie judiciaire ne se limite cependant pas, depuis, à un débat d'experts sur les nécessités médicales du placement. En effet, la loi du 30 juin 2000 qui a instauré la procédure de référé-suspension, prévue à l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, permet de saisir le juge des référés du tribunal administratif dont dépend l'autorité ayant pris la décision de placement, afin d'obtenir la suspension de son exécution dès lors qu'un doute sérieux existe quant à sa légalité et qu'une situation d'urgence peut être invoquée.

Bien que les avis soient partagés à ce sujet¹⁴, il a pu être retenu que : « *eu égard aux effets d'une mesure d'hospitalisation d'office qui porte atteinte de manière grave et immédiate à la situation du requérant, la condition d'urgence est remplie* »¹⁵. Et le seul défaut d'annexion du

¹³ Décision inédite, mais commentée in BERNARET, Ph., DOURAKI, Th., et VAILLANT, C., Psychiatrie, Droits de l'Homme et Défense des Usagers en Europe, Toulouse, Erès, 2002, pp. 113 – 114.

¹⁴ Voir, entre autres, ord. réf. TA de Bordeaux, 19 juillet 2002, Claude BAUDOIN, req. n° 02-1751 ; ord. réf. TA de Bordeaux, 11 août 2004, Claude Baudoin, req. n° 04-2941 ; ord. réf. TA de Marseille, 21 janvier 2002, Mlle Joëlle D., req. n° 02-0264 et 12 mars 2002, req. n° 02-1156 ; ord. réf. TA Cergy-Pontoise, 21 novembre 2005, Franck T., req. n° 05-0988 ; CE, 9 novembre 2001, DESLANDES, LPA, 3 avril 2002, n° 67, pp. 13 – 18, concl. Sophie BOISSARD, Commissaire du gouvernement ; D.A. avril 2002, comm. 74, p. 30, note S. B. ; C.E., 1^{ère} et 2^{ème} sous-Sect., 1^{er} juin 2003, M. POUZIN, req. n° 249080 et 251973 : C.E., Sect. 1^{er} avril 2005, Mme L., L.P.A., 10 oct. 2005, n° 201, note F. MELLERAY ; AJDA., 2005, p. 1231, chron. C. LANDAIS et F. LENICA ; RFDA, 2005, p. 683.

¹⁵ Ord. référé TA Versailles, 23 juin 2004, M. D., req. n° 042912, JCP é. G. n° 10015, note J.-H. STARK et Ph. BERNARDET.

certificat médical, fondant une telle mesure, a pu paraître suffisant pour créer un doute sérieux sur la légalité de l'ordre de placement et provoquer la suspension de son exécution¹⁶.

Forts d'une telle ordonnance, obtenue quelques jours après l'introduction de la requête en référé suspension, certains requérants se sont ensuite tournés vers le Juge des Libertés et de la Détention pour obtenir leur sortie immédiate, dans les quarante-huit heures du prononcé de la suspension. C'est précisément la démarche suivie par Monsieur D. qui obtint sa sortie du Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de grande instance Créteil, au seul constat des irrégularités entachant son hospitalisation d'office, sans que ce magistrat désignât d'expert ou s'assurât plus amplement de la nécessité médicale d'une telle mesure.

Dans cette affaire, le juge constatait que :

« En cours de délibéré l'ordonnance rendue par le tribunal administratif le 23 juin suspendant les effets de l'arrêté du 5 mai 2004 est produite ; en l'espèce il est constant que le certificat médical ayant servi de base à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 n'a pas été communiqué à Monsieur D. ; par ailleurs, ledit arrêté ne vise pas les circonstances de droit ou de fait rendant la mesure nécessaire ; aux termes de l'article L. 3213-4, un arrêté préfectoral doit être pris dans un délai de trois jours précédant l'expiration de l'arrêté initial ; s'il résulte de l'examen du dossier que le certificat médical établi par le docteur Y. du 4 juin 2004 est versé aux débats, le premier arrêté préfectoral mensuel aurait dû intervenir avant le 5 mai et n'est pas produit ; l'hospitalisation de M. D. est en conséquence irrégulière et constitue une voie de fait ; il convient d'en donner la mainlevée »¹⁷.

La procédure de référé-suspension, qui tend à redonner leur caractère substantiel aux formalités édictées par la loi conduit ainsi de plus en plus certains Juges des Libertés et de la Détention à limiter les « vérifications nécessaires » au caractère suffisant ou non des pièces figurant au dossier et, en cas de manquement, à ordonner la sortie immédiate au constat, surabondant, de la suspension ordonnée, précédemment, par le juge administratif des référés. Ce contrôle de légalité qui s'attache plus à l'examen de la régularité des pièces figurant au dossier qu'au bien fondé d'une telle mesure, se rapproche ainsi, toujours davantage de la procédure d'« *habeas corpus* ».

Une illustration remarquable de cette évolution salutaire, pour la sauvegarde de la liberté individuelle, du contrôle de l'hospitalisation psychiatrique sous contrainte par le juge judiciaire vient d'être donnée par la Cour d'appel de Versailles qui, par un arrêt du 8 novembre 2006 a ordonné la sortie immédiate du requérant, hospitalisé d'office depuis plusieurs mois, « *dès lors que Monsieur K. fait valoir, à bon droit, que la procédure est affectée d'irrégularité dans la mesure où le préfet des Yvelines se trouve dans l'impossibilité de démontrer que les arrêtés*

¹⁶ Voir, notamment, ord. réf. TA de Cergy-Pontoise, 29 juin 2005, Mlle Eléonore D..., req. n° 05-05600 ; ord. réf. TA d'Orléans, 1^{er} décembre 2004, M. Jean-Yves A, req. n° 04-03752 ; ord. réf. TA Versailles, 28 novembre 2005, M. Franck T., req. n° 05-9547.

¹⁷ « *Les pouvoirs des juges de l'urgence en matière d'internement psychiatrique d'office* », JCP, éd. G. 2005, II, 10015, note Jasna-Hadley STARK et Philippe BERNARDET.

préfectoraux lui ont été notifiés », la Cour notant en outre qu'aucune mesure de renouvellement de placement n'avait été prise depuis le 20 août 2006 et « *que la durée de validité des arrêtés étant fixée par la loi, la main levée de l'hospitalisation de ce dernier est désormais acquise conformément à l'article L. 3213-4 alinéa 2 du Code de la santé publique* ».

Le constat de l'irrégularité de la procédure résultant du défaut de notification des arrêtés peut surprendre. Toutefois, la Cour d'appel de Versailles s'est appuyée à cet effet sur les dispositions de l'article 5 (§2) de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant à toute personne privée de sa liberté d'être informée, « dans le plus court délai » des raisons de celle-ci, et sur celles de l'article 9 (§2) du Pacte de New York, relatif aux droits civils et politiques qui garantit la notification des motifs de telles décisions.

Remarquons en outre que, par arrêt du 28 juillet 2000¹⁸, le Conseil d'Etat a établi que les défauts de notification des décisions de placement, s'ils n'affectent pas la légalité de celles-ci, concernent, en revanche, la régularité de leur exécution, laquelle relève de la compétence exclusive du juge de l'ordre judiciaire. C'est donc en cohérence avec cet arrêt de la Haute Assemblée que la Cour d'appel de Versailles a tiré les conséquences du défaut de notification sur la régularité de la détention et a ordonné la sortie immédiate.

Sous l'éclairage de ces différents points, le premier arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire de Monsieur Max VERMOTE entraîne les observations suivantes.

III – La portée de l'arrêt VERMOTE du 17 juin 2004:

III – A – Une limite aux modalités des « vérifications nécessaires » :

La décision de première instance dont l'intéressé avait fait appel a permis de poser clairement, en l'absence de définition de la notion de « *vérifications* » instituée par le législateur, les limites de l'office du Juge des Libertés et de la Détention, gardien de la liberté individuelle.

Les juges du fond ont sanctionné la modalité relative à la remise, par l'épouse et la fille de Monsieur VERMOTE, de leurs propres documents médicaux :

« Considérant que le premier juge, mettant ensuite en doute (ainsi qu'il motive sa décision) la sincérité des témoignages de l'épouse et de la fille du requérant, reçus le 9 mars 2004, a alors ordonné la remise par ces personnes de documents médicaux tenant à établir leur situation médicale personnelle ; qu'en demandant des renseignements médicaux touchant à l'intimité de personnes qui n'étaient pas parties au procès, et alors que, gardien des libertés individuelles, il devait statuer à bref délai sur les mérites de la requête, il a manifestement excédé ses pouvoirs et violé un principe juridique fondamental ».

¹⁸ C.E., Sect., 28 juillet 2000, M. E. A., req. n° 151068, RFDA nov.-déc. 2001, p. 1239, concl. S. BOISSARD ; JCP, éd. G. 14 février 2001, p. 404, note M.-C. ROUAULT.

Véritable sanction en effet puisque la Cour a statué sur le fondement exceptionnellement retenu, de l'excès de pouvoir et de la violation d'un principe juridique fondamental ; de sorte qu'*a priori*, en jurisprudence, une telle mesure est définitivement exclue du champ des « vérifications nécessaires ».

III – B – L'application de l'article 5 alinéa 4 de la CEDH :

Statuant sur la recevabilité de l'appel nullité, procédure exceptionnelle, interjeté par Monsieur VERMOTE, la Cour d'appel de Paris a commencé par relever que le Juge des Libertés et de la Détention n'avait pas pris de « *décision au fond* », alors qu'il avait été saisi depuis le 4 décembre 2003, mais avait sollicité une nouvelle mesure d'instruction, par l'ordonnance attaquée du 30 mars 2004, invitait l'épouse et la fille du requérant, de fournir les renseignements concernant leur situation médicale. Les juges ont ensuite fait application de l'article 5 § 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'espèce, cette disposition énonçant que : « *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention, a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ».

L'impact de ce texte, en droit français, n'apparaît pas des moindres dès lors que la Cour d'appel considère que le Juge des Libertés et de la Détention, gardien de la liberté individuelle, a l'obligation de statuer « *à bref délai sur les mérites de la requête* » de sortie judiciaire ; et ce, alors même que l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique dispose déjà que le juge « *statue en la forme des référés* », c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure rapide.

On mesure d'autant plus l'intégration du droit européen dans notre droit national que la Cour rattache l'article 5, précité, à « *un principe juridique fondamental* », lequel permet, en procédure civile, dans le cas d'un excès de pouvoir commis par un juge, comme tel a été le cas en l'espèce, de constituer une exception au principe légal selon lequel les jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi. Pour la jurisprudence, l'appel-nullité devient, dans ce cas, possible¹⁹.

Thierry FOSSIER, conseiller près la Cour d'appel de Riom et professeur des universités, a pu insister sur le rapprochement des dispositions du Code de la santé publique et de la Convention européenne des droits de l'homme : « *les dispositions conjointes de droit interne et de droit européen, qui imposent les unes et les autres de statuer au plus vite* » justifiaient, en un tel cas, l'admission de l'appel-nullité²⁰.

¹⁹ Cass. 1^{ère} civ., 28 avril 1998, Bull., I, n° 151 ; JCP 1998, IV, 2313 ; et Versailles, 26 septembre 1995 : D. 1996, somm. 351, obs. JULIEN.

²⁰ JCP, éd. G., n° 39, 22 septembre 2004, p. 1641.

III – C – Le fondement de l'appel-nullité :

Ensuite, c'est en statuant sur la recevabilité de l'appel de l'intéressé que la Cour a entendu rappeler la mission première du Juge des Libertés et de la Détention, qui est de statuer sur la légalité des détentions provisoires ; ce qui renforce l'aspect pénal de la procédure, quand bien même le magistrat se trouve saisi sur le fondement du Code de la santé publique et non sur l'un des articles du Code de procédure pénale.

Il est ainsi intéressant de noter que la recevabilité de l'appel-nullité, résulte du fait que, bien qu'aucune question de fond n'ait été tranchée par le premier juge et qu'il n'ait été procédé qu'à des mesures d'instruction, l'appel doit être reconnu recevable du fait du déni de justice résultant d'une telle situation, au regard du délai écoulé ou, à tout le moins, de ce qu'il importe que l'intéressé puisse faire juger le fond de son affaire.

L'évocation de l'affaire par la Cour d'appel résulte bien de la particularité même de l'instance en ce qu'elle porte sur la protection d'une liberté fondamentale et, par suite, de l'urgence qu'il y a à statuer au fond.

La notion de « *bref délai* » a incontestablement fait son entrée en matière d'hospitalisation psychiatrique, venant ainsi souligner la référence à la procédure de référé mentionnée à l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique.

III – D – Le rejet du principe de précaution :

Enfin, il est intéressant de noter que la Cour, en statuant sur le fond, a écarté le moyen du préfet tiré du principe de précaution en énonçant que celui-ci « *ne peut s'appliquer en matière de liberté individuelle ; qu'en l'absence de texte spécifique, le risque de récurrence sans lien direct établi avec l'état mental de la personne concernée par la mesure d'hospitalisation d'office, ne peut justifier le maintien de cette mesure, qui doit s'apprécier seulement en fonction de l'état psychiatrique de cette personne* ».

Le principe de précaution, originaire du droit communautaire, reste donc cantonné, en droit français, à ses domaines habituels.

Cette position est conforme à l'esprit des réformes qui, depuis 1990, ont renforcé le caractère médical des mesures d'hospitalisation d'office. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, insiste sur le fait que les personnes objet d'une hospitalisation d'office ne peuvent l'être que si leur état de santé mental nécessite des soins en milieu hospitalier. Tant cette loi que celle du 27 juin 1990 tendent ainsi, nous l'avons vu, à cumuler les exigences de l'hospitalisation d'office, mesure de sûreté, et celles de l'hospitalisation à la demande d'un tiers, mesure strictement sanitaire. Elles ont, par la même,

modifié sensiblement la nature des « *vérifications nécessaires* » auxquelles le juge de l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique est tenu, lors de l'examen d'une requête en sortie immédiate d'hôpital psychiatrique. En toute hypothèse, ces réformes ne permettent pas au juge de maintenir une personne enfermée, serait-elle dangereuse, dès lors que les médecins considèrent qu'elle ne souffre plus de troubles mentaux graves et lorsque, comme en l'espèce, il concluent tous à la levée du placement. La mesure de sûreté ne saurait, ici, l'emporter sur l'aspect médical. Le juge ne saurait en effet se substituer au médecin pas plus que l'on ne saurait demander au médecin de se substituer au juge.

IV – La réparation du préjudice né du délai déraisonnable d'instruction de la requête en sortie immédiate :

Mais Monsieur Max VERMOTE ne devait pas s'en tenir à sa liberté retrouvée. Il saisit d'abord le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris d'une demande de provision pour violation des articles L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire et 5 § 5 qui, combiné à l'article 5 § 4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit la réparation du préjudice né de toute violation de l'une des dispositions de l'article 5.

Par ordonnance du 9 juillet 2004, le juge des référés lui accordait ainsi une provision de 15.000 euros aux motifs :

« que pour déclarer recevable l'appel de l'ordonnance avant dire droit prescrivant une nouvelle mesure d'information, la cour a retenu qu'en demandant des renseignements médicaux touchant à l'intimité des personnes qui n'étaient pas partie au procès et alors que gardien des libertés individuelles il devait statuer à bref délai sur le mérite de la requête, le juge des libertés avait manifestement excédé ses pouvoirs et violé un principe juridique fondamental ;

qu'en effet et ainsi que la cour le rappelle, le premier juge saisi depuis le 4 décembre 2003 n'avait toujours pas pris aux termes de son ordonnance en date du 30 mars une décision au fond, celle-ci étant renvoyée au 30 avril, alors que l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales applicable à la matière des internements d'office prévoit en son alinéa 4 que toute personne, privée de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si sa détention est illégale, et qu'en application de l'article L. 3211 du Code de la santé publique le juge des Libertés saisi d'une demande de sortie immédiate doit statuer après débat contradictoire et après la vérification seulement « nécessaires ».

(...)

qu'il est ainsi d'ores et déjà établi par l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant autorité de la chose jugée au fond pour avoir statué sur une ordonnance rendue en la forme des référés, que le juge des libertés a bien commis un déni de justice en s'abstenant de se prononcer dans le bref délai requis par la nature de la décision qui lui était soumise ; qu'il s'ensuit qu'en

application de l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, l'obligation de l'Etat à réparer le dommage causé à Max VERMOTE par le fonctionnement défectueux du service de la justice n'est pas sérieusement contestable ».

La Cour d'appel de Paris, saisie par l'Agent Judiciaire du Trésor, devait confirmer cette ordonnance par un nouvel arrêt du 23 février 2005, avant que l'intéressé ne saisisse le tribunal du fond de son affaire.

Le 14 septembre 2005, le tribunal de grande instance de Paris accordait ainsi 30.000 euros au requérant à titre d'indemnité du préjudice né de tels retards à statuer et 3.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Pour ce faire, le tribunal observa que :

« En réalité, tant la première décision du Juge des Libertés et de la Détention, ordonnant le 31 décembre 2003, moins d'un mois après sa saisine, une mesure d'expertise, au demeurant sollicitée à titre subsidiaire par le requérant, que la seconde ordonnance rendue moins d'un mois et demi après, le 6 février 2004, et motivée par les manquements des experts, qui n'auraient pas su consulter les documents médicaux de manière exhaustive ni solliciter les renseignements qu'ils auraient dû se faire communiquer, ne peuvent s'analyser en des attermolements susceptibles de constituer une faute lourde ou un déni de justice.

En revanche, même s'il mettait en doute la sincérité des témoins, compte tenu de l'évolution de leurs assertions, le Juge des Libertés et de la Détention ne pouvait sans faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, ordonner le 30 mars 2004 la remise de documents médicaux tendant à établir la situation médicale personnelle de témoins alors qu'il touchait, comme l'a relevé la Cour d'Appel de Paris, à l'intimité de personne qui n'étaient pas parties au procès et qu'en sa qualité de gardien des libertés il devait statuer à bref délai sur les mérites de la requête.

Certes, le requérant a pu obtenir l'annulation en appel de cette décision, mais il n'en demeure pas moins que du fait de ce report inadapté, ordonné par le Juge des Libertés et de la Détention, qui s'est ensuite considéré dessaisi de la requête tandis qu'en appel aucune situation de péril n'était tout d'abord retenue, Max VERMOTE est resté hospitalisé pendant plus de deux mois jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté préfectoral, du 4 juin 2004, mette fin à son placement .

Un tel laps de temps ne relève pas du bref délai et, à l'évidence, le service public de la justice a inutilement différé à compter du 30 mars 2004 la mesure sollicitée, et n'a pas ainsi rempli la mission dont il était investi, ne permettant pas au demandeur d'obtenir, alors même que sa liberté était en cause, une décision au fond après des vérifications, qui à les supposer imparfaites, étaient manifestement favorables à la main levée immédiat du placement.

Le demandeur est donc fondé à obtenir, pour la seule période du 30 mars au 4 juin 2004, réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice ».

Après avoir exclu les préjudices matériels et professionnels constitués avant le retard considéré, le tribunal retint que : *en revanche, le fait d'attendre une décision de main levée immédiate d'un placement en raison d'un fonctionnement défectueux de l'institution judiciaire,*

gardienne des libertés individuelles, pendant plus de deux mois est constitutif d'un préjudice moral certain ».

C'est donc sur ce seul moyen que le tribunal a estimé en ce cas le dommage à 30.000 euros, dépassant ainsi largement le montant alloué en ce genre de circonstances par la Cour européenne des droits de l'homme²¹. Encore convient-il de remarquer que, par cette indemnité, le tribunal ne prend en considération que le préjudice moral né de l'attente d'une décision de main levée immédiate tardant à venir du fait d'un dysfonctionnement du service de la justice, non le préjudice moral résultant de la prolongation excessive du placement. Il est vrai qu'à ce titre la décision d'élargissement n'appartenait pas, au premier chef, à l'autorité judiciaire mais à l'administration. C'est d'ailleurs ainsi qu'en l'espèce, le préfet devait abroger l'ordre de placement, dès le 4 juin 2004, soit quatorze jours avant que la Cour d'appel de Paris n'ordonnât, elle-même l'élargissement du requérant. Ces 30.000 euros ne sauraient donc réparer le préjudice moral résultant de ces deux mois supplémentaires d'internement, manifestement injustifiés. Le montant d'une telle réparation apparaît, dès lors, pour le moins conséquent.

En conclusion, il est pertinent de rappeler que cette affaire était examinée par les juges judiciaires, en même temps que la Commission des Affaires familiales, culturelles et sociales de l'Assemblée Nationale examinait la proposition de création d'une commission d'enquête parlementaire²² sur la hausse du nombre des internements psychiatriques en France, dont l'hospitalisation d'office, qui semble parfois pratiquée à des fins sécuritaires et répressives, étant ainsi détournée de sa finalité proprement médicale.

²¹ En ces matières, le quantum de la réparation accordée par la Cour européenne des droits de l'homme oscille, habituellement, en 6.000 et 7.000 euros (voir notamment, les arrêts TREBOUX c/ France, req. n° 7217/05, du 3 octobre 2006 ; S.U. c/ France, req. n° 23054/03, du 10 octobre 2006 ; MATHIEU c/ France, req. n° 68673/01, du 27 octobre 2005, pour ne citer que les plus récents).

²² Proposition de résolution n° 1459, visant à la « création d'une commission d'enquête sur la progression du nombre d'internement psychiatrique », présentée par le député Georges HAGE, Assemblée Nationale, mars 2004. Cette proposition devait déboucher sur la création d'un « groupe d'études parlementaire sur l'hospitalisation psychiatrique », placé sous la présidence du député Maryvonne BRIOT, dont les travaux devraient être achevés au printemps 2006.